



COMMUNE DES MATHES-LA PALMYRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG\_2025\_039

**LIBERTÉS PUBLIQUES**  
**ET POUVOIRS DE POLICE**

Règlement intérieur relatif aux marchés diurnes  
à La Palmyre et aux Mathes

**LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,**

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
vu le Code de la Santé Publique,

vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1982 portant règlement sanitaire départemental,

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté municipal relatif au règlement intérieur des marchés diurnes,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal REG-2024-038 en date du 21 février 2024, intitulé "règlement intérieur relatif aux marchés diurnes à la Palmyre et aux Mathes".

**ARTICLE 2** : **PRÉCISE** qu'un marché aura lieu,

**AUX MATHES :**

- **Les mardis et vendredis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (40 emplacements maximum) :**

Marchés tous produits : marché alimentaire sous la halle, et marché non alimentaire rue du Général De Gaulle et sur le parvis de l'église.

- **En dehors de cette période, uniquement le vendredi matin, (40 emplacements maximum),**  
Marchés tous produits : marché alimentaire sous la halle, et marché non alimentaire rue du Général De Gaulle et sur le parvis de l'église.

- **Exceptionnellement,** des marchés pourront se dérouler sur la journée entière et/ou être déplacés à l'Espace Multi Loisirs.

**À LA PALMYRE** : sur le parking situé entre l'avenue de Saintonge et l'avenue d'Aunis, avenue de Saintonge des deux côtés, avenue d'Aunis, une partie du boulevard des régates et la place de la Fontaine.

- **Tous les dimanches matin et mercredis matin de Pâques ou du 1<sup>er</sup> dimanche d'avril au 14 juin** (marché réduit comprenant 120 emplacements maximum).

- **Les lundis de Pâques et de Pentecôte** (60 emplacements maximum).

- **Tous les dimanches matin et mercredis matin, du 15 juin au 30 septembre (160 emplacements maximum).**

- Tous les dimanches matin, du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au dernier dimanche des vacances scolaires de la Toussaint (60 emplacements maximum).

- En dehors de ces périodes, des marchés pourront être organisés ponctuellement (30 emplacements minimum).

**ARTICLE 3** : Les marchés sont ouverts de 6 heures à 14 heures.

Pour assurer la tranquillité des riverains, les commerçants ne sont pas autorisés à débarrer avant 6 h 00. De même, les commerçants ne sont pas autorisés, (sauf intempéries avec/ou autorisation spéciale du régisseur), à circuler avec un véhicule sur le marché et à remballer avant :

-13H00 minimum, tous les mercredis matins et dimanches matin de Pâques ou du 1<sup>er</sup> dimanche d'avril au 30 juin.

-13H30 minimum, tous les dimanches matin et mercredis matin, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

-13H00 minimum, tous les dimanches matin, du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au dernier dimanche des vacances scolaires de la Toussaint.

-14h30 maximum, le marché devra en outre être libéré de toute occupation.

**Le non-respect de ces horaires entraînera l'annulation du droit de place sans indemnité.**

**ARTICLE 4** : Stationnement des Véhicules :

Un parking obligatoire est mis à la disposition des commerçants présents sur les marchés de La Palmyre, Boulevard de Bonne Anse côté impair de la rue.

Deux parkings obligatoires sont mis à la disposition des commerçants présents sur le marché des Mathes, Parking Sainte-Marie, Parking des Écoles.

**ARTICLE 5** : Les places sur le marché sont attribuées par le Maire, après consultation de la commission municipale des marchés forain et artisanal, à condition que les demandes soient complètes. Le dossier de demande devra comprendre les pièces suivantes :

- une lettre de demande précisant l'activité exercée,
- un extrait KBis ou déclaration INSEE de moins de 3 mois,
- la photocopie de la carte de commerçant non sédentaire (CCI) ou
- la photocopie de la carte d'artisan (chambre des métiers),
- une attestation d'assurances en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, précisant l'occupation du domaine public,
- une attestation d'affiliation société délivrée par la MSA, pour les producteurs,
- Les commerçants alimentaires devront fournir les certificats et justificatifs de leur matériel ainsi que :

- l'attestation de formation à l'hygiène HACCP
- La déclaration d'activité " cerfa 13984\*06 "

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement, par raison sociale, sur un même marché.

L'attribution des emplacements sera suivie d'autorisation mentionnant l'activité ou les produits proposés à la vente. Les commerçants se verront retirer leur autorisation s'ils venaient à débarrer un article non mentionné sur celle-ci.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs salariés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque et l'attribution d'une place ne donne pas lieu à un renouvellement systématique. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.

La vente de marchandises d'occasion y est interdite.

Une absence sera considérée comme justifiée si elle est due à l'une des raisons suivantes :

- pour congés, 1 absence sur une période de 2 mois consécutifs pour les commerçants abonnés 1 marché par semaine,
- pour congés, 1 absence par mois pour les commerçants abonnés 2 marchés par semaine,
- pour un arrêt de travail ou raison médicale (justificatif à fournir obligatoirement),
- pour raisons familiales (mariage, décès, baptême, ...) sous réserve d'acceptation de la demande par le Maire,
- par manque de récolte pour les producteurs,
- pour un problème mécanique du véhicule professionnel, justificatif à l'appui.

Absence non justifiée :

- L'emplacement inoccupé sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.
- Toute absence injustifiée en avant-saison, entrainera une interdiction de débiller un dimanche de haute saison déterminé par les membres de la commission.
- Pour toute absence injustifiée en saison, l'interdiction de débiller sera reportée l'année suivante, sur un dimanche de haute saison déterminé par les membres de la commission, sous réserve de la réattribution d'une autorisation.

**ARTICLE 6** : Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, sur proposition de la commission municipale des marchés forain et artisanal et après avis du syndicat des commerçants non sédentaires. Le Conseil Municipal est seul juge des modifications à y apporter. Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché sans avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur (ou à défaut du régisseur suppléant) qui aura le droit exclusif de le percevoir.

**ARTICLE 7** : Si le titulaire d'une place n'a pas occupé celle-ci à 7 heures 30, elle restera disponible, les emplacements étant réservés aux seuls abonnés.

Les retards répétés et non justifiés seront sanctionnés d'un courrier de rappel suivi de la suspension voire l'annulation du droit de place du commerçant, sans indemnité.

**ARTICLE 8** : Si, par suite de travaux ou cas de force majeure (intempéries, ...), des marchands se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, une nouvelle place leur serait attribuée dans la mesure du possible, hormis en cas de vigilance météo de la préfecture. Ils ne pourraient en aucun cas prétendre à un dédommagement.

**ARTICLE 9** : Chaque titulaire d'un emplacement doit s'assurer que son matériel respecte les normes de sécurité et sanitaires en vigueur et être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel, sans que la commune puisse être rendue responsable. **Les prises électriques utilisées devront être équipées d'un câble en 2,5 mm<sup>2</sup> NF et les commerçants doivent être équipés d'éclairage à LED.**

**ARTICLE 10** : Les allées devront être dégagées de tous véhicules avant 9 heures afin de sécuriser l'accès des piétons au marché.

**ARTICLE 11** : Il est *expressément interdit* :

- d'aller au-devant des passants pour les importuner en forçant l'offre de marchandises,
- de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, de boissons des quatrième et cinquième groupes (de même pour la dégustation gratuite ou payante). Seule la vente à emporter de boissons des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes est autorisée sous réserve de détenir les récépissés de déclaration de licences correspondantes délivrés par le Maire de la commune de domiciliation de l'entreprise. Sur la déclaration, devra être mentionné l'ensemble des lieux de vente. Les commerçants devront informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en apposant les affichages réglementaires sur leur étal. Toute publicité devra être accompagnée d'un message sanitaire stipulant que « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé - A consommer avec modération ».
- de faire usage de haut-parleurs ou de tout autre instrument bruyant,
- de distribuer des tracts sur l'emprise du marché et ses environs (sauf autorisation municipale écrite),

- de dépasser les alignements prévus,
- de masquer le(s) voisin(s),
- de débiller en dehors des limites du marché et des horaires définis par le présent règlement,
- de troubler l'ordre sur le marché (ex : injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune),
- de vendre des produits falsifiés (ex : contrefaçons),

Par ailleurs, les commerçants devront se présenter dans une tenue décente (ex : ne pas être torse nu...).

Les marchands qui ne respecteront pas les interdictions ci-dessus mentionnées, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

La vente ambulante est interdite sur tous les marchés.

**ARTICLE 12** : Sur le marché, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections. Il est fait obligation de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de celles-ci déposées par leur animal.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouvertures des marchés, avec des cycles ou assimilés, scooters, voitures, skate-boards, tout véhicule électrique, exception faite des voitures d'enfants ou des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent.

**ARTICLE 13** : les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Tout stand de préparation culinaire devra être équipé d'un tapis ignifugé sur toute la surface de l'espace cuisine afin de protéger le revêtement du domaine public.

Les cartons, caquettes, caissettes en polystyrène ou tout autre emballage, devront être enlevés par les soins du commerçant en cause et à ses frais.

Le non-respect de ces articles entraînera, à l'appréciation des membres de la Commission des marchés, la suspension voire l'annulation du droit de place du commerçant, sans indemnité.

**ARTICLE 14** : Les demandes d'emplacement ou de renouvellement d'emplacement (dûment complétées conformément à l'article 5) devront être adressées par écrit au Maire – 10, rue de la Sablière – 17570 LES MATHES, avant le **31 janvier** de chaque année. Les demandes reçues hors délai ainsi que les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

**ARTICLE 15** : **Tout commerçant présent sur les marchés des Mathes et de la Palmyre**, sera de facto engagé à respecter les termes du présent règlement sous peine de retrait de son autorisation sans dédommagement.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera transmis après publication à :

- Le Sous-préfet de Rochefort,
- Le Président du syndicat des commerçants non sédentaires,
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT-SEPT FÉVRIER DEUX-MILLE-VINGT-CINQ

**Certifié rendu exécutoire :**

**LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,**

Publié par voie d'affichage

Le 27 FEV. 2025

Transmis au représentant de l'Etat

Le 27 FEV. 2025



Marie BASCLE

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*